

Bas-Canada, seront les règlements de la corporation établie par le présent, jusqu'à ce qu'ils soient abrogés ou changés comme susdit.

Officiers
actuels de la
société.

VII. Et qu'il soit statué, que les officiers actuels de la dite association seront les officiers de la corporation jusqu'à ce que d'autres officiers soient élus à leur place, à l'assemblée qui aura lieu, tel que pourvu plus haut. 5 10

Signification
des procédures.

VIII. Et qu'il soit statué, que dans toutes les poursuites ou actions contre la dite corporation, la signification de procédures au domicile du secrétaire archiviste d'icelle, sera une signification suffisante des dites procédures pour toutes les fins de la loi. 15

Qualifications
des témoins.

IX. Et qu'il soit statué, qu'aucune personne qui ne sera sous aucun autre rapport disqualifiée comme témoin dans une action ou poursuite à laquelle la dite corporation sera partie, ne sera considérée disqualifiée comme tel, à raison de ce qu'elle est, ou qu'elle a été, en aucun temps, membre, officier ou serviteur de la dite corporation. 20

Les membres
ne seront pas
personnelle-
ment respon-
sables.

X. Et qu'il soit statué, que les membres de la dite corporation ne seront pas responsables personnellement d'aucunes dettes de la dite corporation. 25

Dissolution de
la corporation.

XI. Et qu'il soit statué, que la dite corporation ne sera dissoute, ni ses biens partagés, entre les membres ou autrement, à moins que ce ne soit en vertu des dispositions des règlements adoptés par les sept-huitième au moins des membres de la corporation, ni à moins que les dits règlements ne le prescrivent, et que les fonds de la corporation ne suffisent pleinement pour payer les réclamations existantes 30 35